



AVIS A. 809

RELATIF

A L'AVANT-PROJET D'ARRETE RELATIF A LA
SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE
MODIFIANT L'ARRETE DU 23 JUIN 2000
RELATIF A L'EVALUATION ET LA GESTION
DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT

**Adopté par le Bureau du CESRW
le 3 avril 2006**

Le 3 avril 2006.

DOC.2006/A.809

I. SAISINE

Le 24 février, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Benoît Lutgen, a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet d'arrêté modifiant, en exécution du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, l'arrêté du 23 juin 2000 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

II. EXPOSE DU DOSSIER

Dans le cadre du décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005, les modifications proposées dans l'avant-projet d'arrêté visent à simplifier les modalités de transmission des documents prévus par l'arrêté du 23 juin 2000. Elles proposent la suppression de l'exigence d'un envoi recommandé dans des procédures où, étant donné l'absence de délais de rigueur, il n'est pas nécessaire que la preuve de la date de l'envoi soit apportée.

III. AVIS DU CONSEIL

Dans le cadre de ses travaux menés en matière de simplification administrative, le Conseil a souligné à de nombreuses reprises l'intérêt de remplacer les envois recommandés par des envois simples.

Il accueille donc favorablement les modifications proposées à l'arrêté du 23 juin 2000 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

Le Conseil souhaite toutefois attirer l'attention sur deux incohérences qu'il a relevées dans les articles 1 et 2¹ de l'avant-projet d'arrêté qui lui est soumis pour avis.

En effet, l'arrêté du 23 juin 2000, en ses articles 13 et 14, prévoit que les envois doivent se faire par pli recommandé à la poste.

Il y a donc lieu de modifier les articles 1 et 2 de l'avant-projet d'arrêté comme suit :

« Article 1. Dans l'article 13, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2000 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, les mots « par pli recommandé à la poste » sont remplacés par les mots « par courrier ordinaire ou dépôt de l'acte contre récépissé ».

Article 2. Dans l'article 14, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « par pli recommandé à la poste » sont remplacés par les mots « par pli simple ».

¹ Article 1. Dans l'article 13, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2000 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, les mots « pli simple » sont remplacés par les mots « courrier ordinaire ou dépôt de l'acte contre récépissé ».

Article 2. Dans l'article 14, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « par pli simple à la poste » sont remplacés par les mots « par pli simple ».